

Arrêt

n° 218 323 du 15 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me K. VERHAEGEN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane-courant shiite – et originaire de Bagdad, en République d'Irak. Vous auriez vécu à Al Habibiya (Bagdad) depuis votre naissance jusqu'à votre départ d'Irak, en juillet 2015. Vous seriez célibataire et sans enfant. Votre mère et votre père seraient décédés, respectivement en 2009 des suites d'une maladie et en 2012 d'une mort naturelle.

Vous auriez trois soeurs et trois frères, tous domiciliés à Bagdad sauf votre soeur Hala qui résiderait en Hongrie avec son mari depuis une dizaine d'années. Vous auriez fait trois ans d'études secondaires et seriez ouvrier. Vous auriez travaillé avec vos frères dans un garage à Bagdad. En cas de retour en Irak, vous craignez d'être tué par des frères et des cousins paternels de votre bien-aimée pour avoir eu une

relation sexuelle hors mariage avec elle. Vous auriez fait sa connaissance en 2013 après l'installation de sa famille dans votre quartier. Vous seriez tombé amoureux d'elle et, le 15 mai 2015, vous auriez envoyé vos oncles paternels chez elle pour demander sa main. Ses parents vous la lui auraient refusée car vous n'étiez pas musulman pratiquant contrairement à eux. Le lendemain, vos oncles paternels auraient envoyé d'autres gens demander sa main; ses parents auraient encore rejeté leur demande pour les mêmes motifs. Le 20 mai 2015, vous auriez demandé à votre bien-aimée de mettre ses parents devant un fait accompli : vous lui auriez proposé d'avoir des relations sexuelles et d'aller ensuite le dire à ses parents ; ces derniers vous demanderaient alors de la prendre en mariage puisque, selon la tradition musulmane, lorsqu'un garçon dépucèle une fille, il doit l'épouser. Elle aurait accepté votre proposition ; vous auriez eu des relations sexuelles le même jour. Le 23 mai 2015, elle l'aurait dit à ses parents. Vous auriez entendu des coups de feu, vous vous seriez mis près de la porte et auriez vu ses frères et ses cousins se diriger vers votre domicile. Ils venaient de tuer votre petite amie. Vous auriez pris la fuite par la porte de derrière et vous vous seriez réfugié chez votre tante maternelle, à al Dora (Bagdad). Votre soeur restée à la maison aurait téléphoné au mari de votre tante maternelle pour vous interdire de retourner à la maison afin d'éviter de vous faire tuer. Le 24 mai 2015, vos oncles paternels auraient proposé à la famille de votre petite amie un arrangement financier qui aurait refusé au motif que vous devriez mourir pour avoir terni son honneur. Craignant pour votre vie, vous auriez quitté l'Irak le 27 juillet 2015 en avion à destination de la Turquie où vous seriez arrivé le même jour. Dix jours après, vous auriez rejoint la Grèce par voie maritime, avec l'aide d'un passeur. Vous auriez ensuite voyagé vers la Hongrie en voiture, les autorités hongroises vous auraient appréhendé et pris vos empreintes digitales. Cinq jours après, vous auriez quitté la Hongrie en voiture vers la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 août 2015 et, le lendemain, vous avez introduit une demande de protection internationale. Durant votre séjour en Turquie en juillet 2015, vous auriez appris que les frères et les cousins paternels de votre bien-aimée auraient incendié votre domicile obligeant ainsi votre fratrie à déménager. Depuis que vous êtes en Belgique, un de vos frères aurait été assassiné en date du 10 mai 2016 par la famille de votre compagne et votre autre frère enlevé par cette même famille un mois plus tard. Vous n'auriez plus de nouvelles de lui depuis lors.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité, une carte de rationnement et de de résidence, deux photographies d'un domicile détruit, votre déclaration de vol de votre téléphone à la police belge, les traductions des propos tenus par des personnes figurant sur des films contenus sur un CD, l'attestation de décès de votre frère Ali, l'annonce de sa cérémonie funéraire, un document établi au sein d'un poste de police, un CD sur lequel se trouvent les deux films susmentionnés.

Le CGRA vous a notifié en date du 29 août 2016 une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez décidé d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a décidé d'annuler la décision du CGRA (arrêt CCE 202.911) en date du 24 avril 2018. Le CCE souhaitait en effet notamment des clarifications quant au contenu/origine des documents déposés (dont des films sur support CD -voir point 9 de l'arrêt).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale la crainte d'être tué par les frères et les cousins paternels de votre compagne du fait d'avoir eu des relations sexuelles hors

mariage avec elle. Ils l'auraient assassinée et seraient à votre recherche pour vous exécuter afin de restaurer l'honneur de leur famille (rapport de l'entretien personnel au CGRA du 02/06/2016, pp. 8-11).

Notons cependant dans vos déclarations plusieurs contradictions invraisemblances et imprécisions qui portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, force est de constater tout d'abord les contradictions suivantes :

Lors de vos déclarations devant les services de l'Office des étrangers, vous dites que vous êtes tombé amoureux de votre compagne en 2014 (questionnaire rempli en date du 18/12/2015 point numéro 5); alors que, lors de votre premier entretien au CGRA, vous dites que c'était en 2013 (rapport de l'entretien personnel du 02/06/2016 p.8).

Ensuite, vous situez le rapport sexuel que vous auriez eu avec votre compagne en date du 15 juillet 2015 dans le questionnaire rempli en date du 18/12/2015 (point 5) ; alors que, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous le situez le 20 mai 2015 (rapport de l'entretien personnel du 02/06/2016 p.8).

Vous dites aussi dans le questionnaire que cinq jours après vos relations sexuelles, votre compagne informe sa famille que ces relations ont eu lieu - soit en date du 20 juillet 2015 - (questionnaire rempli en date du 18/12/2015 point numéro 5) ; alors que, lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous dites qu'elle en a informé sa famille trois jours après que ces relations sexuelles aient eu lieu et vous mentionnez une toute autre date à savoir celle du 23 mai 2015 (rapport de l'entretien personnel du 02/06/2016 p.10 et rapport de l'entretien personnel du 22/06/20018, p.4).

Vous dites également, à l'Office des étrangers que, le 23 mai 2015, vous vous êtes rendu, en personne, au domicile des parents de votre compagne pour demander sa main (questionnaire rempli en date du 18/12/2015 point numéro 5) ; alors que, lors de vos entretiens personnels au CGRA, cette date correspond à celle de l'assassinat de votre compagne (rapport de l'entretien personnel du 02/06/2016 p.10 et rapport de l'entretien personnel du 22/06/20018, p.4). Vous mentionnez comme date de demande en mariage, lors de vos entretiens personnels au CGRA, le 15 mai 2015 et précisez que ce sont vos oncles paternels qui ont fait cette demande (rapport de l'entretien personnel du 02/06/2016 p.10 p. 12) et non vous-même comme vous l'affirmez devant les services de l'Office des étrangers (questionnaire rempli en date du 18/12/2015 point numéro 5). Notons également vos imprécisions à cet égard puisque vous ajoutez que le lendemain du jour où vos oncles se sont rendus dans la famille de votre compagne pour demander sa main, vous avez envoyé d'autres personnes chez elle pour renouveler votre demande qui avait été refusée la veille mais vous vous dites que vous ne vous souvenez pas de quelles personnes il s'agissait pour dire ensuite que ce sont vos oncles qui les ont envoyées (rapport de l'entretien personnel du 02/06/2016 p.10 p. 12).

Ces contradictions sont établies et importantes puisqu'elles portent sur des points essentiels de votre récit.

Notons également des invraisemblances et imprécisions dans votre récit.

Ainsi, convié à expliquer comment vous avez fait la connaissance de votre bien aimée, vous avez répondu que c'était votre voisine (rapport de l'entretien personnel du 02/06/2016 p.10). Invité à parler de votre première rencontre, vous vous êtes contenté de répéter que c'était votre voisine (Ibid.). Invité à vous exprimer à nouveau à ce sujet lors de votre entretien personnel au CGRA, le 22 juin 2018, vous répondez à la question de savoir si vous vous souvenez de votre première rencontre avec elle : « (...) Comment je vais me rappeler de cela, ça fait trois ans que je suis ici ». L'écoulement d'un laps de temps de trois ans ne nous semble pas justifier l'absence totale de souvenir de votre première rencontre avec une femme dont vous avez été amoureux pendant deux ans et que vous avez demandé en mariage.

De même, concernant votre bien aimée, vous ne connaissez ni sa date de naissance, ni son lieu de naissance, ni son niveau d'études ni le lieu de résidence de sa famille avant de venir s'installer dans votre quartier en 2013 (rapport de l'entretien personnel du 02/06/2016 pp. 8-9). Il est surprenant que vous soyez incapable de fournir ces informations basiques à son sujet alors que vous prétendez être tombé amoureux d'elle depuis 2013. Il est aussi étonnant de constater que vous n'êtes pas capable d'expliquer pourquoi vous l'aimiez, ses qualités et vos activités communes. Ainsi, convié à la décrire, à parler de ses qualités, de votre motivation à l'aimer et de vos activités communes, vous avez avancé

que chez vous, ce n'était pas comme en Europe, que vous l'aimiez et qu'elle aussi vous aimait, c'est tout (rapport de l'entretien personnel du 02/06/2016 p.10). Invité à indiquer des éléments justifiant cet amour réciproque, vous avez répondu qu'elle savait que vous l'aimiez et que vous aussi, vous saviez qu'elle vous aimait parce que vous vous le disiez (Ibid.).

Vos réponses laconiques sont insuffisantes et ne permettent pas de comprendre l'origine et le développement de votre lien amoureux avec cette jeune fille.

Lors de votre entretien au CGRA en date du 22 juin 2018, vous êtes invité à vous expliquer sur ces imprécisions. Vous vous contentez alors de les justifier par des problèmes de traduction sans avancer d'autre explication (rapport de l'entretien personnel du 22/06/2018 p .2). Vous donnez par ailleurs des précisions que vous n'aviez pas données lors de votre précédent entretien au CGRA. Invité à nous expliquer pour quelle raison vous êtes cette fois-ci en mesure d'apporter des précisions que vous n'avez pas pu donner lors de votre précédent entretien, vous parlez d'un tatouage au nom de votre compagne que vous avez sur le corps et pour le surplus ne répondez pas à la question (rapport de l'entretien personnel du 22/06/2018 p .3).

De même, vous dites que le jour où votre compagne a été assassinée, vous avez entendu des coups de feu, vous vous seriez mis près de la porte et auriez vu ses frères et ses cousins se diriger vers votre domicile, vous auriez pris la fuite par la porte de derrière et vous vous seriez réfugié chez votre tante maternelle (rapport de l'entretien personnel du 02/06/2016 p.10-11). Notons que vous êtes incapable d'indiquer à quel moment de la journée ces événements se seraient produits avançant que vous n'en aviez plus le souvenir (Ibid., p. 11).

Convié également à expliquer pourquoi vous aviez demandé à votre compagne de dire à ses parents que vous aviez eu des relations sexuelles hors mariage - alors que ces derniers vous avaient refusé sa main- vous avez répondu que vous ne vous imaginiez pas que cela allait avoir des conséquences dramatiques (Ibid.), ce qui est pour le moins surprenant. Questionné sur la façon dont la religion musulmane considère les rapports sexuels extraconjugaux, vous avez répondu que vous ne saviez pas puisque vous n'étiez pas pratiquant (Ibid.). Vos réponses sont peu crédibles puisqu'il est de notoriété publique que l'islam interdit clairement les relations sexuelles hors mariage ainsi que tout ce qui peut y mener (Cf. informations versées à votre dossier administratif). Le fait que vous soyez non pratiquant n'explique pas ses méconnaissances du fait que l'islam est la religion majoritaire dans votre pays.

Certaines autres incohérences et invraisemblances doivent également être soulignées.

Ainsi, à aucun moment, vos frères et soeurs ne prennent l'initiative de porter plainte auprès des autorités de votre pays, ni après les incendies criminelles de votre maison, ni après l'enlèvement et l'assassinat de votre frère Ali, ni après l'enlèvement et la disparition de votre frère Louay alors qu'il s'agit de faits graves.

Cette absence d'initiative de porter plainte auprès des autorités de votre pays alors qu'ils connaissaient l'identité de/s auteur/s de ces faits est étonnante. Invité à donner des explications à cet égard, vous vous contentez de répondre que ça ne sert à rien (rapport de l'entretien personnel du 22/06/2018 p .6).

Plus étonnant encore l'absence de réaction de vos frères et soeurs suite à l'enlèvement de votre frère Ali en date du 10 mai 2016. En effet, votre argument que ça ne sert à rien de porter plainte parce qu'il s'agit d'un conflit tribal ne tient plus dans ce cas puisqu'à cette date, il n'y avait aucune assurance que la famille de votre compagne était l'auteur de cet enlèvement puisque cet incident a lieu près d'un an après votre départ du pays et que ce n'est que quatre jours après son enlèvement, après avoir réceptionné le premier film qui rendrait compte de l'assassinat d'Ali, qu'ils ont compris qu'il s'agissait de la famille de votre compagne (rapport de l'entretien personnel du 22/06/2018 p .4).

Pour toute réponse aux persécutions de la famille de votre compagne, votre frère et vos deux soeurs (dont l'une avec mari et enfants, l'autre abandonnant sa famille à Bagdad) décident de fuir Bagdad pour le nord du pays où ils résideraient tous actuellement au même endroit. Vous dites être en contact avec eux mais n'êtes pourtant pas en mesure de nous éclairer sur l'endroit où ils se trouvent et ne donnez aucune explication à votre ignorance (rapport de l'entretien personnel du 22/06/2018 p.8).

Vous dites aussi que vos frères, suite à votre exil, auraient décidé de fuir le domicile parental craignant d'être poursuivis par la famille de votre compagne. Votre soeur, pourtant elle aussi menacée, (notes de

l'entretien personnel du 22/06/2018 p.5) n'accompagne pas vos frères dans leur fuite. Votre explication selon laquelle les femmes en Irak sont moins menacées que les hommes (notes de l'entretien personnel du 22/06/2018 p.5) n'est pas convaincante parce que précisément elle était menacée (ils la harcelaient à son domicile) et, d'autre part parce que le domicile parental où elle vivait avec son mari et ses enfants avait déjà été incendié par la famille de votre compagne avant que vos frères ne le quittent (rapport de l'entretien personnel du 02/06/2016 p.10 p. 11).

Au surplus, vos explications sur la manière dont la famille de votre compagne aurait été informée de la présence de votre frère Louay le jour de son enlèvement, chez votre soeur Nour sont confuses et partant peu convaincantes – ils auraient sillonné, un an après les faits à l'origine de vos persécutions, les rues proches du domicile parental où vivait Nour et seraient tombés par hasard sur votre frère qui lui rendait visite - (rapport de l'entretien personnel du 22/06/2018 p.7).

Concernant le document déposé par vous devant le CCE et établi par la poste de police el muntadhar (numéroté 9 dans la farde documents), plusieurs remarques s'imposent. Ainsi, il apparaît qu'il s'agirait d'une plainte déposée par un membre de votre famille. Vous assurez qu'il s'agit de votre frère Louay. Or, sur le document est indiqué que la personne qui se présente à la police est « Nour Loua ». Ensuite, sont indiqués des mots tels que « réclamant », « enquête sur l'accident », « prise de mesures », « officier de recherche », il est adressé à un « juge d'instruction » et cacheté par le « conseil supérieur de la magistrature ». Ainsi, il nous apparaît que ce document s'apparente plus à une plainte qui initierait des recherches plus approfondies sur les circonstances d'un décès. Or, contre toute évidence, vous affirmez qu'il ne s'agit de rien de tel mais juste d'une formalité administrative obligatoire pour délivrer une attestation de décès (rapport de l'entretien personnel du 22/06/2018 p.9). Par ailleurs, notons qu'il y est fait allusion à un « conflit tribal » entre la personne qui se présente auprès de la police – votre frère Louay selon vous – « et ses neveux » ce qui ne correspond en rien aux problèmes que vous avez rencontrés. Invité à vous expliquer à ce propos, vous vous contentez de dire que les autorités de police, en rédigeant le document, n'ont pas compris (rapport de l'entretien personnel du 22/06/2018 p.9). Enfin, ce qui achève de ruiner la crédibilité de ce document réside dans le fait qu'il a été rédigé en date du 10 mai 2016, à une date où votre famille n'avait pas encore connaissance du décès de votre frère Ali puisqu'elle l'a appris quatre jours après son enlèvement qui a précisément eu lieu le 10 mai 2016 (notes de l'entretien personnel du 22/06/2018 p.8). Par conséquent, il est tout à fait impossible que votre frère Louay ait pu attester du décès de votre frère Ali à cette date –là, ce qui est pourtant indiqué dans ledit document.

L'ensemble de ces contradictions, imprécisions, incohérences et invraisemblances permettent au Commissariat général de remettre en question votre relation amoureuse avec votre compagne et les conséquences qui s'en seraient suivies. Force est donc de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak, lesquels ne peuvent désormais être tenus pour établis. Vous êtes, par conséquent, resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de rationnement et de résidence, deux photographies d'une maison détruite et votre déclaration de vol de téléphone à la police belge ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision.

De fait, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de rationnement et la carte de résidence à Bagdad attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Les deux photographies d'une maison détruite sont à peine visibles et rien ne permet de dire que la maison en question représente bien votre domicile familial. Votre déclaration de vol de téléphone en Belgique, elle n'est –à priori- pas liée à votre demande d'asile ou en tous les cas à vos craintes en cas de retour. Quant aux documents que vous avez déposés devant le Conseil du contentieux des étrangers, ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la présente décision. En effet, l'authenticité du document établi au sein d'un poste de police (document n°9) est remis en question en raison des différentes remarques formulées à son sujet (cf

supra). Notons à cet égard l'importance de la corruption et de la circulation de faux documents qui prévaut en Irak en vertu des informations à notre disposition qui figurent dans le dossier administratif. Le document d'annonce de la cérémonie de votre frère Ali attesterait de son décès ce qui n'est pas impossible et en tout cas pas contesté dans la présente décision. L'attestation de décès de votre frère Ali, décrivant les circonstances d'un assassinat est sujette à caution compte tenu des informations susmentionnées sur la corruption et la circulation de faux documents en Irak mais à le considérer même comme un document authentique, il attesterait de l'assassinat de votre frère Ali en date du 10 mai 2016, ce qui exclut cependant, en raison des nombreux motifs développés dans la présente décision, que cet assassinat ait eu lieu dans le contexte du récit que vous avez relaté devant les instances de protection internationale. Enfin, les films que vous présentez ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité défaillante de votre récit.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite.

L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 12 août 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 29 août 2016 et qui a été annulée par un arrêt n° 202 911 du 24 avril 2018 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En date du 10 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Les nouveaux éléments

4.3 La partie requérante a fait parvenir par un courrier daté du 22 janvier 2019 une « note complémentaire » à laquelle est annexé un document portant sur la situation sécuritaire en Irak intitulé « Group 62 – information Centre for Asylum and Migration – Briefing Notes » du 5 novembre 2018 et publié sur le site www.ecoi.net.

4.4 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés/ des articles 48/3 à 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour

les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ("Directive Qualification"), et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs».

5.1 Elle prend un second moyen tiré de la « violation de l'article 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ("Directive Qualification"), article 16 de la Directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ("Directive Procédure"), l'article 16 et 17 de l'arrêté royale du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

5.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause. Elle soutient notamment que « les questions par rapport à la relation que le requérant a eu avec R et les événements qui se sont déroulés dans ce cadre, étaient très courtes. A la lecture du rapport de la première audition, il ne peut être constaté que le requérant a souvent répondu qu'il ne savait pas. Toutefois, la partie adverse n'a pas du tout interpellé le requérant, n'a pas expliqué l'importance de ces questions et ne l'a pas confronté avec les incohérences et invraisemblances (...) Elle soutient encore que la partie adverse n'a pas prise en considération ces difficultés et un éventuel trauma du requérant, ni de son profil de mécanicien non scolarisé. Elle indique également qu'entre temps, le requérant a pris contact avec sa famille qui lui a donné quelques informations supplémentaires, à savoir : Ses parents ont également informé le requérant du décès de son frère, A.. Son frère a été tué par les frères de R., M. et H., et une troisième personne inconnue le 10 mai 2016. Ils ont visité son frère quand il était au travail et l'ont abattu avec un kalasnikov. Ils ont filmé le meurtre et ont laissé le film sur USB avec le corps de son frère. Dans le film, le requérant est menacé. Les frères de sa petite amie disent qu'ils vont trouver le requérant et qu'il aura le même destin que son frère. Elle rappelle qu'au moment de son audition, le requérant n'avait pas de contact avec sa famille en Irak. « Comme il l'a déclaré, son gsm avait été volé. Il n'avait pas encore un nouveau gsm. Après avoir travaillé un peu, il a pu acheter un nouveau gsm et il a pu contacté ses parents. A ce moment, ils l'ont informé du décès de son frère. C'est la soeur du requérant qui lui a envoyé le film à son nouveau gsm ».

Elle considère qu'au vu de tous ces éléments, la crédibilité du requérant peut être restaurée. Elle estime que le requérant a fourni des preuves convaincants de sa crainte fondée et/ou de la nécessité d'un examen plus approfondi (requête, pages 11 à 16).

5.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 17).

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

6.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, le requérant expose notamment craindre une persécution de la part des frères et cousins de sa petite amie du fait d'avoir eu des relations sexuelles hors mariage avec elle. Il soutient que les frères de sa petite amie ont assassiné celle-ci après qu'ils aient su que cette dernière avait eu des relations sexuelles avec le requérant et ils sont à présent à sa recherche pour l'exécuter afin de restaurer l'honneur familial. Le requérant revendique aussi une vie libre, il boit de l'alcool, va dans les discothèques, ne prie pas et se considère comme non pratiquant.

7. La partie défenderesse considère dans sa décision qu'il n'y a pas lieu d'accorder la moindre crédibilité aux déclarations du requérant en raison des lacunes, des contradictions et des incohérences qui émaillent son récit d'asile.

8. Toutefois, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée, qui ne résiste pas à l'analyse dès lors que ses motifs sont, pour la plupart, peu pertinents ou non établis.

9. La partie requérante a produit devant la partie défenderesse divers documents afin d'étayer sa demande d'asile. Ainsi, elle a déposé la copie de sa carte nationale d'identité, son certificat de nationalité, une carte de rationnement et de résidence, des déclarations du vol de son téléphone à la police belge. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument quant à l'analyse de ces documents faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il se rallie dès lors à la motivation de l'acte attaqué en ce que ces documents permettent d'établir tout au plus la nationalité, l'identité du requérant, le fait qu'il a eu une carte de rationnement et que son téléphone a été volé, éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

De même, la partie défenderesse ne remet pas en cause la force probante du document d'annonce de la cérémonie funéraire de son frère. Elle ne conteste par ailleurs pas la réalité de ce décès qu'elle estime plausible.

S'agissant du certificat de décès du frère du requérant - donnant par ailleurs des indications quant aux circonstances de son assassinat -, force est de constater que la partie défenderesse ne remet pas en cause ni son décès ni son assassinat mais uniquement les circonstances dans lesquelles cela s'est passé. Elle considère que cette pièce ne donne aucune indication sur les circonstances dans lesquelles cet assassinat a eu lieu. Cependant, le Conseil estime que ce document, qui n'est aucunement remis en cause quant à son authenticité, démontre à tout le moins qu'un membre proche de la famille du requérant a été assassiné.

Concernant le CD sur lequel se trouvent deux films ainsi que les traductions des déclarations tenues par les personnes qui y figurent, le Conseil regrette la carence de la motivation de l'acte attaqué concernant les demandes d'investigation qui ont été formulées dans l'arrêt n° 202 911 du 24 avril 2018 au sujet de ces vidéos dans lesquelles pour l'une, un homme, présenté par le requérant comme étant son frère A., est sommairement exécuté à l'aide d'une arme de guerre et, pour l'autre, un homme cagoulé, présenté par le requérant comme étant son deuxième frère L., est violenté par plusieurs personnes qui se présentent comme étant ses ravisseurs. Le Conseil estime à nouveau qu'il est placé dans l'impossibilité d'apprécier en toute connaissance de cause sa pertinence et la fiabilité de son contenu.

En tout état de cause, le Conseil constate que les déclarations du requérant lors de l'audience du 29 janvier 2019 et lors de son audition du 22 juin 2018 devant la partie défenderesse, sur l'assassinat de son frère A. et l'agression de son autre frère L., sont cohérentes et convainquent dès lors le Conseil.

S'agissant du document de plainte établi par le poste de police de Muntadhar, la partie défenderesse observe qu'il s'agit d'une plainte déposée par un membre de la famille du requérant pour initier des recherches poussées sur les circonstances d'un décès. Elle relève encore diverses anomalies et incohérences dans son contenu qui empêchent de lui accorder la moindre force probante.

Pour sa part, le Conseil estime que les constats de la partie défenderesse, bien qu'ils puissent atténuer la force probante de ce document, ne permettent pas pour autant de lui ôter toute force probante. Ainsi, le Conseil observe qu'aucune falsification n'a été relevée par la partie défenderesse sur ce document.

Quant aux photographies d'un domicile détruit, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'elles ne sont pas très visibles.

10. Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport des auditions réalisées devant les services de la partie défenderesse le 22 juin 2018 et le 2 juin 2016, que les propos du requérant concernant les persécutions dont il a été victime de la part des proches de sa petite amie, qui sont tous membres d'une milice chiite, sont dans l'ensemble cohérents et reflètent un vécu.

Le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision. Il n'est ainsi pas contesté que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, largement tatoué, revendique également, dans ce cadre, son statut de non pratiquant et sa liberté de boire régulièrement de l'alcool et d'aller en discothèque. Il relève en outre qu'il fait également valoir des opinions très négatives à l'encontre des membres des milices chiites, tels que le père et les frères de sa petite amie, qu'il n'hésite pas d'ailleurs à qualifier de « retardés mentaux » (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 6/ page 12).

S'agissant de la relation amoureuse que le requérant aurait nouée avec sa petite amie, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de l'acte attaqué. Le Conseil estime en effet que si les déclarations du requérant quant à cette relation amoureuse présentent un caractère laconique, il y a toutefois lieu de noter qu'il a tenu des propos empreints de sincérité quant à sa rencontre et à son vécu avec cette jeune fille.

Ainsi, en ce qui concerne ensuite le motif relatif aux contradictions et invraisemblances relatives à la date à laquelle il est tombé amoureux, à celle où il aurait eu ses relations sexuelles avec sa petite amie, le Conseil, s'il observe que ces lacunes sont établies, estime cependant qu'elles peuvent dans une certaine mesure être expliquées par les développements de la requête et des explications données par le requérant lors de l'audience. Il estime que le requérant a relaté avec beaucoup de spontanéité sa relation amoureuse qu'il a eue avec sa petite amie et qui autorise à croire qu'il s'agit de faits vécus. Partant, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune raison de mettre en doute la réalité de cette relation amoureuse.

S'agissant de la manière dont le requérant a fait la connaissance de sa petite amie, le Conseil constate que le requérant a toujours indiqué, avec constance, qu'ils étaient voisins et que cela a facilité leurs rencontres (dossier administratif/ pièce 6/ page 3 ; dossier administratif/ rapport d'audition du 2 juin 2016/ page 10).

Quant aux ignorances reprochées au requérant sur sa petite amie, le Conseil constate que tant lors de son audition du 22 juin 2018 que lors de son audience, la partie requérante y apporte des réponses qui suffisent à convaincre que cette relation amoureuse entre lui et R. a bel et bien existé (dossier administratif/ pièce 6/ page 3).

Enfin, le Conseil note que les déclarations du requérant sur l'assassinat de sa petite amie par les membres de sa famille, sont cohérentes et reflètent des faits vécus. Le Conseil constate que le requérant a ainsi donné des précisions lors de son audition du 22 juin 2018 sur le moment de la journée où l'exécution de sa petite amie a eu lieu, de même que des explications plausibles quant aux motifs pour lesquels il n'a pas pu donner cette information lors de sa première audition devant la partie défenderesse (ibidem, page 3).

Le Conseil estime que le motif de la décision attaquée tiré de l'invraisemblance de la demande du requérant à sa compagne de dire à ses parents qu'ils avaient eu des relations sexuelles hors mariage manque de pertinence. Le Conseil estime que les explications données par le requérant quant au fait que le but recherché était de mettre les parents devant le fait accompli, sont plausibles. De même, le Conseil estime que le fait que le requérant soutienne qu'il n'imaginait pas que la démarche de sa petite amie allait donner des conséquences dramatiques, est plausible.

9. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a produit des documents établissant que sa famille continue d'être la cible de menaces de la part des frères de sa petite amie, avec la complicité certaine de la milice *Assab Ahel al Haq* dont, avec leur père, ils font partis (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 6/ page 9 et 10).

A cet égard, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte des informations relatives à la situation sécuritaire à Bagdad et en particulier à la montée en puissance des milices chiites, qui sont fournies au dossier administratif. Selon ces informations «La province de Bagdad se trouve sous le contrôle du gouvernement irakien et de ses services de sécurité, mais les milices chiites, présentes en force dans la ville, y exercent actuellement un pouvoir important. Ces milices, intégrées officiellement au sein des Unités de mobilisation du peuple (PMU), participent aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad, ce qui suscite surtout la méfiance de la minorité sunnite, qui craint une reprise de la guerre civile de 2006-2007. La majorité chiite fait davantage confiance aux milices qu'aux policiers, considérés comme corrompus.

Les milices participent à la chasse aux cellules terroristes dormantes, contribuent au maintien de l'ordre et assurent la garde des quartiers chiites. Elles utilisent parfois la manière forte et on rapporte des cas d'arrestations, de mauvais traitements et de disparitions de civils. Les milices ne rendent pas compte de leur action aux autorités dont elles relèvent formellement. Les plus importantes de ces milices chiites, dont certaines sont contrôlées par l'Iran, ont clairement un certain pouvoir politique à Bagdad. On trouve régulièrement des cadavres dans la rue, mais il est souvent difficile d'identifier les coupables car des miliciens opérant pour leur propre compte ainsi que des bandes criminelles sont également actifs dans la ville et commettent le même type de crimes, notamment des enlèvements de civils contre rançon». Ces informations ne permettent pas, faute d'indications plus précises de la part de la partie défenderesse, de conclure au manque de vraisemblance des faits allégués par la partie requérante.

10. Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

11. Au vu de l'ensemble des dépositions du requérant, le Conseil estime que les conditions pour que l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 puisse s'appliquer sont réunies et il juge ainsi qu'il établit avoir déjà été persécuté par le passé dans son pays d'origine.

12. Enfin, il ressort des déclarations de la partie requérante que le requérant craint d'être persécuté par des agents non étatiques, à savoir les frères de sa petite amie, qui se trouvent par ailleurs être membres d'une milice chiite, du fait qu'il a eu des relations sexuelles avec leur sœur en dehors des liens du mariage. Dans le cadre de la même affaire, l'un des frères du requérant a été assassiné par les proches de sa petite amie, ce qui est corroboré par une attestation de décès ainsi qu'une annonce de cérémonie funéraire. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments plaident pour une crédibilité générale du récit du requérant.

13. Il ressort des déclarations du requérant qu'il craint d'être persécuté par des agents non étatiques, à savoir les proches de sa petite amie appartenant à une milice chiite qui veulent laver l'honneur familial en raison des relations sexuelles en dehors des liens du mariage que le requérant a eues avec leur fille.

Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre un crime d'honneur. A cet égard, le Conseil renvoie à la documentation précitée quant à l'activité des milices chiites à Bagdad. Ces informations démontrent à suffisance, à défaut pour la partie défenderesse de fournir d'autres informations plus précises à cet égard, que le requérant, bien qu'étant chiite lui-même, ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre les membres de la milice chiite qu'il a fuies.

Partant, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, le Conseil considère que la partie requérante démontre à suffisance qu'en cas de retour en Irak, elle ne pourra bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social de la famille.

15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

16. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN